



2026-05-AT

## ARRETE D'INTERDICTION D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL

La Mairie de Remouillé,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** les conditions météorologiques et leurs conséquences sur le couvert végétal,  
**VU** les travaux de régénération du terrain par un regarnissage récent,  
**CONSIDÉRANT** qu'en raison des conditions météorologiques défavorable sur la commune, il y a lieu de réglementer l'accès au terrain de football.

### ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'accès au terrain de football sis rue du Clos Bauchette à REMOUILLE est strictement interdit à toute personne étrangère aux services communaux, du 14 au 19 janvier 2026.
- ARTICLE 2 :** Seuls, le personnel et les équipements adaptés des services communaux sont autorisés à accéder au terrain de football pour des contraintes d'entretien, de fertilisation et d'arrosage
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire de restriction est à la charge et sous la responsabilité de la mairie de REMOUILLE.
- ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du terrain ainsi que dans la commune de Remouillé.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille Sur Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remouillé, le mercredi 14 janvier 2026  
Le Maire  
Jérôme LETOURNEAU



Le Maire,